

# ESPACE

## infos

Lettre d'information du CFMEL

n°33 • Avril 2011



## Dossier du mois

### L'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES.



## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
L'ATTRIBUTION DES  
CONCESSIONS FUNÉRAIRES.

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

Question sensible, souvent compliquée par la difficile gestion de l'espace dans le cimetière communal, l'attribution des concessions funéraires obéit à une réglementation juridique qu'il est nécessaire de respecter afin d'éviter que des décisions aux conséquences malheureuses ne soient prises.

### 1 LA FACULTÉ DE CRÉER DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

La faculté de créer des concessions funéraires doit se distinguer de l'obligation faite aux communes d'inhumer dans le « terrain commun » les personnes décédées sur leur territoire, les personnes domiciliées sur leur territoire, les personnes ayant un droit de sépulture familiale dans le cimetière communal ou les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune et résidant à l'étranger (article

L. 2223-3 du Code général des collectivités territoriales).

La création des concessions n'est jamais obligatoire. C'est le conseil municipal qui apprécie l'opportunité de l'établissement de telles concessions. Lorsque cela lui semble souhaitable et que l'étendue du cimetière le permet, il peut décider de leur création par une délibération (article L. 2223-13 CGCT).

Cependant, il convient de souligner que le conseil municipal, lorsqu'il décide de la création de concessions funéraires, doit respecter les dispositions concernant l'étendue minimum du « terrain commun », la création de concessions funéraires ne devant pas conduire à la réduction du terrain commun en deçà de la surface minimum imposée par les dispositions du CGCT. En effet, le terrain commun doit disposer d'un nombre minimum d'emplacements correspondant au nombre annuel moyen de décès des personnes visées à l'article L. 2223-3 CGCT multiplié par cinq (article L. 2223-2 CGCT). Par exemple, dans une commune qui connaît une moyenne annuelle de quinze

# Dossier du mois

décès de personnes répondant aux critères de l'article L. 2223-3 CGCT, il faut que le terrain commun dispose d'au moins soixante-quinze emplacements.

Ainsi, l'étendue d'un cimetière ne peut pas être destinée entièrement à des concessions funéraires, et la taille minimale du terrain commun doit toujours être respectée (CAA Nancy, 27 mars 2003, Lemoine).

## 1.1 LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Le conseil municipal peut, sans toutefois être tenu d'instituer l'ensemble des catégories énumérées ici, par voie de délibération, créer dans le cimetière communal : des concessions temporaires pour quinze ans au plus, des concessions trentenaires, des concessions cinquantenaires ou des concessions perpétuelles (article L. 2223-14 du CGCT).

## 1.2 LES REDEVANCES DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Le principe est celui du caractère onéreux des concessions funéraires. Le conseil municipal fixe le prix des concessions par voie de délibération (article L. 2223-15 du CGCT). Un prix différent est fixé pour chaque catégorie temporelle de concessions. Dans chaque catégorie, ces tarifs peuvent être progressifs en fonction de la surface concédée, pour la partie de la surface qui excède les 2m<sup>2</sup> (article R. 2223-11 du CGCT).

Au sein des concessions perpétuelles, le conseil municipal peut instituer une différenciation du tarif en fonction de l'emplacement du terrain dans le cimetière ou en raison des avantages procurés au concessionnaire (facilité d'accès par exemple) (circulaire du Ministère de l'intérieur, n° 74-434, 9 août 1974 ; Rép. Min., n° 5976, JOAN, 8 nov. 1993, p. 3944).

Néanmoins, la commune ne peut pas établir une discrimination sur les prix des concessions en fonction de la qualité du demandeur. Le conseil municipal ne peut pas instaurer un « droit d'entrée » pour

les personnes ne correspondant pas aux catégories énumérées à l'article L. 2223-3 du CGCT (CE, 10 décembre 1969, Commune de Nerville-la-Forêt).

En principe, les concessions funéraires à titre gratuit sont interdites, puisque l'article L. 2223-15 du CGCT prévoit que les concessions sont attribuées moyennant le versement d'un capital. Deux exceptions au principe du caractère onéreux des concessions funéraires demeurent cependant. Des concessions peuvent être accordées gratuitement à titre d'hommage public pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu des services éminents à la commune, ainsi qu'aux personnes dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France ».

## 2 L'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

### 2.1 LA COMPÉTENCE DE L'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

L'attribution des concessions funéraires est une compétence du conseil municipal. Néanmoins, il peut déléguer, pour la durée du mandat, cette compétence au maire afin de faciliter la procédure d'octroi des concessions (article L. 2122-22 8° du CGCT). Si le maire n'a pas cette délégation, c'est le conseil municipal qui devra délibérer pour accorder les concessions funéraires. Nonobstant, même sans délégation du conseil municipal, c'est au maire, en vertu de ses pouvoirs de police des cimetières qu'il revient de désigner les emplacements physiques des concessions funéraires en fonction des possibilités existantes par voie d'arrêté, après que la demande d'attribution d'une concession a été satisfaite (CE, 15 novembre 1993, Denis).

### 2.2 LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Les critères d'attribution des concessions funéraires sont de deux sortes. Celui tenant

à la qualité du demandeur d'une concession est flexible, voire parfois entouré d'un certain flou juridique, manifestation de la volonté du juge administratif de laisser une certaine souplesse au maire dans l'octroi d'une concession funéraire.

Ceux tenant à la place disponible dans le cimetière et à l'attribution antérieure de concessions toujours vacantes au demandeur permettent au maire de refuser, sans risque juridique, l'attribution d'une concession.

### 2.2.1 Le critère du lien du demandeur avec la commune

Il est tentant pour les communes de considérer qu'elles peuvent rejeter la demande d'octroi d'une concession funéraire si le demandeur ne correspond pas à une des quatre catégories de personnes ayant droit à inhumation dans le terrain commun selon les dispositions de l'article L. 2223-3 CGCT.

Or, le Conseil d'Etat a clairement dissocié le droit à l'inhumation et le droit à une concession funéraire. Le juge a ainsi censuré le refus de délivrance de la concession exclusivement motivé par le fait que le demandeur ne disposait pas d'un droit à être inhumé dans la commune au regard de l'article L. 2223-3 du CGCT (CE, 25 mai 1990, Commune de Cergy).

Néanmoins, le droit à l'inhumation dans la commune peut conférer au demandeur le droit à y obtenir une concession funéraire. Le juge administratif a ainsi annulé le refus d'un maire d'octroyer une concession funéraire à une personne qui répondait aux critères de l'article L. 2223-3 CGCT (CE, 16 novembre 1992, Commune de Concevreux). Nonobstant cette décision, le droit à être inhumé dans un cimetière n'induit pas ipso facto le droit d'y obtenir une concession, mais il doit être pris en compte par le maire pour apprécier si le demandeur entretient un lien avec la commune lorsqu'il est saisi d'une demande de concession. Si ce lien peut découler du droit à l'inhumation dans la commune, il « peut être plus large et doit s'apprécier, au cas par cas, sous le

# Dossier du mois

contrôle du juge, avec une pragmatique bienveillance » (Concl. Piveteau, CE, sect., 5 décembre 1997, Commune de Bachy).

## 2.2.2 Le critère lié au manque de place disponible

Quelque soit la qualité du demandeur et du lien qui l'unit à la commune, l'assemblée délibérante ou le maire peut toujours refuser d'octroyer une concession s'il n'y a plus d'emplacements disponibles dans la partie du cimetière réservée aux concessions (CE, 5 décembre 1997, Commune de Bachy). En effet, il n'existe pas d'obligation absolue d'attribuer des concessions funéraires pesant sur la commune. Ainsi, s'il n'y a plus de concession disponible, rien n'oblige la commune à recréer des concessions funéraires pour les attribuer. Le refus sera alors légal.

Attention cependant, le contrôle de l'absence de concession disponible par le juge administratif est très strict. Dès lors qu'existent encore des emplacements non attribués, le refus sera annulé (CAA Marseille, 15/11/2004).

## 2.2.3 Le critère du défaut d'utilité pour le demandeur

Tiré du principe de bonne gestion du domaine public, le défaut d'utilité d'une concession pour le requérant est un autre motif valable de refus d'octroi d'une concession. Dans le cas où le demandeur dispose déjà d'une ou plusieurs concessions vacantes dans le cimetière municipal, la commune peut refuser de lui octroyer au motif qu'il n'en a pas l'utilité, alors même qu'il peut démontrer l'existence d'un lien qui le rattache à la commune et qu'il reste des emplacements libres dans le cimetière (CAA Douai, 14 février 2001, Coudeville).

Dans le même esprit, la commune peut refuser d'attribuer une concession à une personne, en se fondant sur la superficie demandée (trop grande), le type de concession demandée (perpétuelle) et la taille de la famille (absence de descendance). Le pouvoir d'appréciation du conseil municipal ou du maire l'amène alors à se prononcer sur le caractère utile ou justifié de

la demande (CE, 25 juin 2008, Schiocchet). Si la demande est considérée comme inutile ou injustifiée, la commune peut refuser l'octroi de la concession.

## 2.3 LES SANCTIONS DU REFUS ILLÉGAL D'OCTROI D'UNE CONCESSION

Il convient de préciser tout d'abord que le refus opposé par la commune de délivrer une concession dans le cimetière municipal doit être motivé (Rép. Min., n° 38996, JOAN, 3 juin 2008, p. 4691). Le refus et la motivation de ce rejet peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif.

Il est à noter qu'en cas d'annulation du refus d'octroyer une concession, le juge administratif peut faire usage de son pouvoir d'injonction pour enjoindre, sous astreinte, la commune à prendre une nouvelle décision favorable au demandeur (TA Châlons-en-Champagne, 21 septembre 2004).

Enfin, il est important de souligner que le refus illégal d'octroyer une concession est susceptible d'engager la responsabilité administrative pour faute de la commune, en raison du préjudice tant moral que matériel qu'elle fait subir au demandeur (CAA Marseille, 20 mai 1998, Commune de Saint-Etienne-du-Grès).

## 3 LE RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE ET L'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Le maire de la commune dispose du pouvoir de police des cimetières, conformément aux articles L. 2213-8 et L. 2213-9 du CGCT. Il doit ainsi veiller au maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière communal. Le maire peut, dans le règlement du cimetière, imposer des règles en vue d'y faire respecter l'ordre et la décence dans le cimetière.

Par exemple, le maire peut règlementer ;

- les horaires d'ouverture du cimetière,
- l'accès au cimetière par certaines personnes (personnes en état d'ébriété, personnes accompagnées d'animaux...),
- des prohibitions fondées sur la décence en raison de l'attitude des personnes pénétrant dans le cimetière (interdiction de fumer, de courir...),
- l'accès au cimetière de certains véhicules (notamment eu égard à leur tonnage) et leur vitesse.

De plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, l'article L. 2223-12-1 du CGCT prévoit que « le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses ». L'attribution des concessions funéraires relève de la gestion du domaine public, compétence du conseil municipal qui peut faire l'objet d'une délégation au maire, et non pas des pouvoirs de police du maire.

Au regard du caractère casuel des motifs de refus régulièrement opposables par la commune au demandeur d'une concession exposés plus haut, fixer les critères d'attribution des concessions dans un règlement de portée générale ne semble pas adapté et peut courir le risque d'une annulation contentieuse devant le juge administratif.

Tout au plus, le maire, s'il a reçu délégation du conseil municipal pour délivrer les concessions funéraires, peut prévoir dans le règlement que celles-ci ne seront attribuées que si le demandeur en a l'utilité et que s'il reste des emplacements disponibles dans le cimetière. Enfin, il importe d'indiquer que le maire pourra motiver son refus d'attribuer une concession funéraire en se fondant sur les critères dégagés plus haut même si ceux-ci ne sont pas inscrits dans le règlement intérieur du cimetière.

M. Charles BORKOWSKI, stagiaire au CFMEL, diplômé de l'IEP d'Aix en Provence, Master II Droit public général.

# Forum En bref ...

## LE BOUSQUET D'ORB

14 mai 2011

Corso fleuri organisé par le comité des fêtes : défilé dans les rues de chars fleuris à partir de 15h00.

Contact : Mme ARMENGOL  
au 04-67-23-80-89

## ANIANE

FESTIVAL INTERNATIONAL DES TRES COURTS : les 6, 7 et 8 mai 2011 au centre Arnavielhe, projection d'une sélection de courts métrages  
Tarif : 5€ les 3 jours / gratuit pour les moins de 12 ans.

Le Centre de l'Imaginaire Scientifique nous propose : «L'air génial, ça continue !» à la chapelle des Pénitents du 8 au 26 mai. Visites guidées et projections les 8, 15 et 22 mai à 15h30 (3€). Soirée de clôture le 26 mai à 19h00 avec un spectacle -hommage à l'aviateur Louis Paulhan. Renseignements au 04-67-54-64-11 ou [imaginairescientific.fr](http://imaginairescientific.fr).

Le 18 mai à 18h30, place Etienne Sanier  
Organisé dans le cadre du festival «Saperlipopette» coproduite par Département de l'Hérault, le Domaine d'O et Sortie Ouest. LES LIVREURS. Tarif unique : 4€

Le 28 mai à 14h00  
Festiv'Eclés au domaine de St Laurent.

Contact : service culture / communication mairie d'Aniane au 04-67-57-01-40.

## SANTÉ PUBLIQUE

Avant le début de la saison touristique : prise en compte du «risque légionelle»

La légionellose est une infection pulmonaire grave parfois mortelle provoquée par des bactéries du genre Legionella. La surveillance sanitaire de cette maladie est réalisée par les Agences Régionales de Santé (ARS).

En tant que propriétaire et gestionnaire d'un bâtiment recevant du public, la commune peut être responsable en matière de légionellose ; que l'établissement concerné soit en gestion directe ou en gestion concédée si cette responsabilité n'a pas été contractuellement déléguée. De même, lorsque la gestion d'un équipement (sportif par exemple) est confiée à la commune par une autre collectivité territoriale, la convention d'occupation du domaine public peut prévoir qu'elle a l'obligation de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de salubrité.

### Contexte réglementaire :

L'arrêté ministériel du 01/02/2010\* et sa circulaire de mise en application (N°448 du 21/12/2010\*) imposent la surveillance des légionelles dans les installations collectives d'eau chaude sanitaire.

La mise en application des dispositions de surveillance est fixée, pour les établissements vous concernant :

- au 01/07/2010 pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées,
- au 01/01/2011 pour les campings,
- au 01/01/2012 pour les autres établissements recevant du public (établissements thermaux, piscines et parcs aquatiques, vestiaires de gymnases et stades, centres aérés).

### Apparition, prévention, surveillance :

La légionelle apparaît dans les installations collectives d'eau chaude sanitaire longues et complexes, dont la température de l'eau est comprise entre 25 et 45°C. Le risque est accru pour les installations au fonctionnement saisonnier.

La prévention repose sur une gestion globale du réseau. Les conseils d'un laboratoire d'analyse peuvent vous aider à améliorer cette gestion.

La surveillance comprend des mesures de la température de l'eau et des campagnes d'analyses de légionelles, qui doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC.

J. Sarrazin et S. Roussel  
Laboratoire départemental vétérinaire de l'Hérault

\* Textes mis à disposition sur les sites [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr) et sur demande à l'adresse : [ldv34@cg34.fr](mailto:ldv34@cg34.fr) (préciser «légionelle» en objet). Vous pouvez également consulter le site [www.herault.fr](http://www.herault.fr) pour obtenir toutes informations sur le laboratoire.

# Jurisprudences

## DOMAINE PRIVÉ / PATRIMOINE

LA COMMUNE QUI A CONCLU UN BAIL RURAL DOIT JUSTIFIER AVOIR FAIT JOUER LE DROIT DE PRIORITÉ RÉSERVÉ AUX JEUNES AGRICULTEURS ET AUX EXPLOITANTS DE LA COMMUNE, SOUS PEINE DE NULLITÉ.

CE, 21 janvier 2011, n° 330653, KILBOURG

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une délibération du 29 septembre 2006, le conseil municipal de Freyhouse a décidé de conclure à l'amiable deux baux ruraux sur des terres agricoles dont la commune est propriétaire, l'un avec M. B pour une parcelle de 8 ha 43 et l'autre avec l'EARL de l'Entente pour une parcelle de 6 ha 10 ; que, saisi par une demande de M. A et par un déféré du préfet de la Moselle, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé cette délibération par un jugement du 28 décembre 2007 ; que M. A se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 11 juin 2009 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, saisie par M. B et par l'EARL de l'Entente, a annulé ce jugement et rejeté sa demande ainsi que le déféré du préfet de la Moselle ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-15 du code rural, applicable aux baux ruraux : Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication / (...) Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L. 331-2 du présent code, ainsi qu'à leurs groupements. (...) ;

Considérant que, pour écarter le moyen tiré de ce que la délibération attaquée avait été prise en méconnaissance de ces dispositions, la cour administrative d'appel de Nancy a affirmé que M. A n'établissait pas et n'alléguait pas qu'il aurait manifesté sa candidature à l'attribution des baux mentionnés par cette délibération ; qu'il est toutefois établi par les pièces du dossier soumis aux juges du fond que, comme le soutenait M. A, celui-ci était candidat depuis plusieurs années à l'attribution de ces baux et que la commune de Freyhouse en avait connaissance ; que la cour administrative d'appel a, dès lors, dénaturé les pièces du dossier ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, M. A est fondé à demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 11 juin 2009 ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la commune de Freyhouse à la demande de M. A :

Considérant que M. A, exploitant agricole à Freyhouse et candidat à l'attribution des baux ruraux mentionnés par la délibération du 29 septembre 2006, justifiait d'un intérêt lui donnant qualité pour demander

l'annulation de cette délibération ; que la commune de Freyhouse n'est par suite pas fondée à soutenir que sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 29 septembre 2006 ne serait pas recevable ;

Sur la légalité de la délibération attaquée :

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles R. 343-3 et suivants du code rural, dans leur rédaction alors en vigueur, que la réalisation d'une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue au 1° de l'article R. 343-3 ne constitue pas un acte instantané mais la réalisation progressive, étalée dans le temps, du projet d'installation au vu duquel et pour lequel la dotation a été accordée ; qu'il résulte de l'ensemble des dispositions alors applicables à cette dotation et notamment de celles des 5°, 6° et 7° de l'article R. 343-5 et de celles de l'article R. 343-18, alors en vigueur, que la réalisation du projet d'installation pour lequel la dotation était attribuée devait être regardée comme achevée à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le bénéficiaire avait commencé à réaliser effectivement ce projet ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du certificat de conformité établi le 29 octobre 2002 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, que M. A a commencé à compter du 16 avril 2002 à réaliser son installation conformément au projet pour lequel la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs lui avait été accordée par une décision préfectorale du 11 mai 2001 ; que, à la date du 29 septembre 2006 à laquelle a été prise la délibération attaquée, le délai de dix ans courant à compter du 16 avril 2002 n'était pas expiré et qu'il en résulte que M. A bénéficiait alors de la priorité instituée par les dispositions de l'article L. 411-15 du code rural ; qu'ainsi, en décidant par sa délibération du 29 septembre 2006 d'autoriser le maire à conclure des baux ruraux avec des agriculteurs qui ne bénéficiaient pas de cette priorité plutôt qu'avec M. A qui était candidat à leur attribution, le conseil municipal a méconnu ces dispositions ; qu'il en résulte que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leur requête, M. B et l'EARL de l'Entente ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé cette délibération ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de M. A les sommes que demandent la commune de Freyhouse, M. B et l'EARL de l'Entente au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Freyhouse la somme de 3 000 euros ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 11 juin 2009 de la cour administrative d'appel de Nancy est annulé.

Article 2 : Les requêtes présentées par M. B et par l'EARL de l'Entente devant la cour administrative d'appel de Nancy sont rejetées.

Article 3 : La commune de Freyhouse versera à M. A la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de M. B, de l'EARL de l'Entente et de la commune de Freyhouse tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

# Questions



## MARCHÉS PUBLICS

**Les délégations au maire en matière de marchés publics sont étendues aux avenants supérieurs à 5%.**

Réponse du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée au JOAN le 05/04/2011, p 3379.

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le maire peut (...) par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour toute la durée de son mandat : (...) 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Cet article a été modifié par la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés. En effet, avant la publication de cette loi, les délégations au maire en matière de marchés publics étaient limitées par un seuil défini par décret et ne pouvaient intervenir que pour les avenants d'un montant ne dépassant pas 5 % du montant total du marché. La pratique consistant à donner délégation au maire en début de mandat pour la totalité de celui-ci n'a pas été modifiée par la loi du 17 février 2009. De même, l'obligation d'inscription des crédits au budget n'a pas été changée. Cette obligation impose l'inscription préalable au budget des crédits nécessaires à la couverture des sommes dues, au titre de l'exercice, dans le cadre du marché passé par le maire en application du 4° de l'article L. 2122-22 précité. La portée juridique de cette disposition reste donc limitée. Celle-ci conduit à s'assurer que les mandaterments qui devront être effectués au cours de l'exercice (principe d'annualité), en application de la décision du maire, pourront être honorés sans modification préalable de l'autorisation budgétaire. Elle est, par là même, conforme à l'obligation qui veut que l'engagement comptable

précède l'engagement juridique. Entre le 1er janvier et le vote du budget, il peut éventuellement être fait application des dispositions du même code qui prévoient des possibilités d'engagement, sur autorisation de l'organe délibérant, dans la limite d'une fraction des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (art. L. 1612-1 du CGCT).

**Modalités du groupement de commande.**

Réponse du Ministère de l'Economie, de l'industrie et de l'emploi publiée au JOAN le 29/03/2011, p 3116.

Plusieurs solutions juridiques permettent à des collectivités publiques de réaliser en commun des travaux relevant de compétences différentes. Lorsque les ouvrages peuvent être réalisés séparément mais qu'il est plus opportun de les faire en commun ou lorsqu'ils sont tellement imbriqués qu'il est impossible ou très difficile d'envisager que chacun des maîtres d'ouvrage réalise la part qui lui revient, ceux-ci peuvent recourir au groupement de commande prévu à l'article 8 du code des marchés publics. Cette disposition permet de confier à l'un des maîtres d'ouvrage la coordination de l'ensemble des opérations relatives à la passation des marchés. La convention de groupement peut confier au coordonnateur la signature, la notification et l'exécution des marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Toutefois, le groupement de commande ne permet pas au coordonnateur d'exercer seul les obligations de chaque maître d'ouvrage qui, même coordonnées, restent séparées. Afin de pallier cette difficulté, l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage, dans sa rédaction complétée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, organise un dispositif de co-maîtrise d'ouvrage qui consiste en la possibilité pour plusieurs collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les compétences relevant de la maîtrise d'ouvrage. Cette délégation de maîtrise d'ouvrage implique que les travaux à réaliser nécessitent une véritable co-maîtrise d'ouvrage, partagée entre différentes collectivités publiques. Dans le cas d'un ouvrage unique, la situation de co-maîtrise d'ouvrage est déduite de la copropriété

de l'ouvrage. Lorsque l'opération débouche sur la réalisation de plusieurs ouvrages, les collectivités concernées doivent clairement manifester leur volonté de réaliser une opération unique. L'unicité du projet architectural, la complémentarité des ouvrages, l'existence de parties communes et la répartition de la jouissance des biens seront autant d'indices de l'existence d'un projet commun.

**Dispense du rapport de présentation en MAPA et marchés de l'article 30.**

Réponse du Ministère de l'Economie, de l'industrie et de l'emploi publiée au JOAN le 29/03/2011, p 3112.

En application de l'article 79 du code des marchés publics, après l'achèvement de la procédure, le pouvoir adjudicateur établit un rapport de présentation de la procédure de passation « pour les marchés et accords-cadres passés selon une des procédures formalisées ». Pour les marchés dont le montant est supérieur aux seuils prévus par la réglementation communautaire mais pour lesquels la procédure adaptée est applicable, comme c'est le cas pour les services non prioritaires auxquels fait référence l'article 30 du code, l'acheteur n'est pas tenu d'établir un rapport de présentation. C'est l'application d'une procédure formalisée qui commande la rédaction d'un rapport de présentation et non le montant du marché. Les marchés à procédure adaptée supérieurs à 193 000 euros sont donc dispensés du rapport de présentation. Néanmoins, il est toujours possible de rédiger un rapport de présentation pour un marché passé selon une procédure adaptée, ce document participant à la mise en oeuvre du principe de transparence de la procédure. Par ailleurs, il ressort des dispositions combinées des articles L. 2131-2 (L. 3131-2 pour les départements et L. 4141-2 pour les régions) et D. 2131-5-1 du code général des collectivités territoriales que les marchés et accords-cadres d'un montant supérieur à 193 000 EUR sont soumis au contrôle de légalité. En application de l'article R. 2131-5, la transmission du marché au contrôle de légalité comporte, entre autres, le rapport de présentation prévu à l'article 79 du code des marchés publics. L'article R. 2131-5 mentionne l'article 75 du code des marchés publics, mais il s'agit d'une erreur qui sera rectifiée lors de la prochaine modification du code. Dès lors que l'article R. 2131-5

# Réponses

du CGCT renvoie à l'article 79 du code des marchés publics pour l'établissement du rapport de présentation, il faut considérer que seuls les marchés conclus au terme d'une procédure formalisée nécessitent l'établissement d'un rapport de présentation. Les marchés de services non prioritaires (art. 30 du CMP) dont le montant est supérieur à 193 000 EUR et passés selon une procédure adaptée sont donc transmis au contrôle de légalité, mais l'établissement d'un rapport de présentation n'est pas obligatoire. Par ailleurs, il convient de noter que le décret n° 2008-171 du 22 février 2008 n'est plus en vigueur car abrogé par le décret n° 2009-1702 du 30 décembre 2009 et remplacé par les dispositions de l'article D. 2131-5-1 du CGCT précité.



## TRAVAUX PUBLICS

### Communication au maire des programmes de travaux affectant la voirie de sa commune.

Réponse du Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi publiée au JOAN le 19/04/2011, p 3920.

Une obligation de cet ordre existe en matière de voirie routière. En effet, aux termes de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière : « À l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grande circulation. Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. (...) Le maire peut

ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents. » Les articles R. 115-1 et suivants développent ces principes. Notamment, il ressort du premier alinéa de l'article R. 115-1 que : « Le maire fixe chaque année la date à laquelle doivent lui être adressés par les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit ceux de leurs programmes de travaux qui affectent la voirie. Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée. » Par ailleurs, l'article L. 141-10 a étendu cette compétence du maire sur les voies situées en dehors de l'agglomération, et l'article L. 161-2 aux chemins ruraux. Enfin, l'article L. 131-7 permet au président du conseil général d'exercer les mêmes compétences sur les routes départementales en dehors des agglomérations. En matière de marchés publics, la publication anticipée de marchés de travaux est prévue à l'article 39 du code des marchés publics, qui permet de raccourcir le délai de remise des offres si un avis de pré-information a été publié. Cet avis, qui s'applique aux marchés de travaux de plus de 4 845 000 euros hors taxes, n'est obligatoire que si le pouvoir adjudicateur entend réduire les délais de remise des offres à son marché. L'extension d'une telle obligation impliquerait de modifier le code des marchés publics, ce qui nécessiterait un décret en Conseil d'État. À ce titre, il convient de s'interroger sur la question de savoir si l'introduction d'obligations spécifiques à certains pouvoirs adjudicateurs, sans pour autant qu'elles constituent des mesures discriminatoires, est envisageable. Il importerait également de définir à partir de quels seuils ces obligations seraient applicables.



## ENQUÊTE PUBLIQUE

Même si un arrêté ou un avis d'enquête publique n'est pas un acte attaquant, son imprécision peut vicier la procédure.

Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement publiée au JO SENAT le 07/04/2011, p 880.

Les dispositions actuelles de l'article R. 123-13 du code de l'environnement définissent le contenu de l'arrêté d'organisation de l'enquête publique prévue par ce code et l'article R. 123-4 du même code les mesures de publicité de cette enquête. Ces dispositions s'appliquent aux enquêtes préalables à l'approbation des documents d'urbanisme sous réserve de certaines adaptations. En effet, s'agissant en particulier du plan local d'urbanisme, l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme dispose que le projet de plan est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire. L'article R. 123-19 du code de l'urbanisme précise que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, dans ce cas, les compétences attribuées au préfet, notamment par les articles R. 123-13 et R. 123-14 du code de l'environnement. L'absence éventuelle de certaines mentions devant figurer dans un arrêté d'organisation d'enquête ou un avis d'enquête relatif à un projet de document d'urbanisme devrait donc être portée à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public concerné afin de réduire autant que possible les sujets de contestations. La juridiction administrative considère que l'arrêté prescrivant une enquête publique ne fait pas grief et n'est pas susceptible de recours pour excès de pouvoir (Conseil d'État, 7 février 1990, n° 81691). Par ailleurs, le juge administratif considère que l'absence de certaines précisions dans l'avis de mise à l'enquête n'entraîne pas systématiquement une irrégularité de la procédure dès lors que le public a pu prendre connaissance du projet et formuler les observations y afférentes (CE, 7 décembre 1990, n° 110508 ; CAA Nancy, 7 octobre 2010, n° 09NC01719 ; CAA Marseille, 6 décembre 2010, n° 08MA02272). En tout état de cause, il n'appartient pas à l'autorité administrative, mais au juge administratif, de déterminer si une ou plusieurs absences de précisions dans les arrêtés ou les avis d'enquête constituent un vice de forme susceptible d'entacher d'irrégularité la décision, en fonction des particularités du déroulement de la procédure suivie.

# Textes officiels

## SÉCURITÉ

CIRCULAIRE DU 28 MARS 2011 RELATIVE À LA PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA LOPPSI II.  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : IOCD1108860C

CIRCULAIRE DU 28 MARS 2011 RELATIVE À L'APPLICATION DE LA LOPPSI II EN CE QUI CONCERNE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE.  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : IOCD1108861C

CIRCULAIRE DU 28 MARS 2011 RELATIVE À L'APPLICATION DE LA LOPPSI II EN CE QUI CONCERNE LES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE.  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : IOCD1108864C

CIRCULAIRE DU 28 MARS 2011 RELATIVE À L'APPLICATION DE LA LOPPSI II EN CE QUI CONCERNE LES POUVOIRS DE POLICE JUDICIAIRE.  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : IOCD1108863C

CIRCULAIRE DU 28 MARS 2011 RELATIVE À L'APPLICATION DE LA LOPPSI II EN CE QUI CONCERNE L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : IOCD1108865C

## FINANCES

CIRCULAIRE DU 8 AVRIL 2011 DGF 2011 RELATIVE À LA RÉPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES.  
MINISTÈRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - NOR : COTB1109217C

CIRCULAIRE DU 8 AVRIL 2011 RELATIVE À LA RÉPARTITION DE LA DOTATION DE COMPENSATION DES EPCI POUR L'ANNÉE 2011.  
MINISTÈRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - NOR : COTB1109218C

CIRCULAIRE DU 8 AVRIL 2011 RÉPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE (DSU) AU TITRE DE 2011.  
MINISTÈRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - NOR : COTB1109400C

CIRCULAIRE DU 29 MARS 2011 RELATIVE AU RECENSEMENT DES DIMINUTIONS DE RESSOURCES DE REDEVANCE DES MINES CONSTATÉES DANS LES COMMUNES ET EPCI (ANNÉE 2011).  
MINISTÈRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - NOR : COT/B/11/08463/C

CIRCULAIRE DU 21 MARS 2011 RELATIVE À LA FORME ET AU CONTENU DES PIÈCES DE RECETTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS.  
MINISTÈRE DU BUDGET - NOR : BCR Z 11 00017 J

CIRCULAIRE DU 17 MARS 2011 PÉRENNISATION DES SIGNATAIRES AYANT BÉNÉFICIÉ DE LA RECONDUCTION DU MÉCANISME DE VERSEMENT ANTICIPÉ DU FCTVA EN 2010 - DISPOSITIONS NOUVELLES.  
MINISTÈRE DU BUDGET - MINISTÈRE CHARGÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - NOR : COTB1104320C

INSTRUCTION DU 1ER AVRIL 2011 RELATIVE À L'IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAUX (IFER).  
MINISTÈRE DU BUDGET - NOR : ECE L 11 10011 J

INSTRUCTION DU 28 MARS 2011 RELATIVE AU DÉGRÈVEMENT TEMPORAIRE DE CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE (CET) ET DE TAXES ANNEXES.  
MINISTÈRE DU BUDGET - NOR : ECE L 11 10009 J

INSTRUCTION DU 25 MARS 2011 RELATIVE À LA TAXE ADDITIONNELLE À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES AU PROFIT DES COMMUNES ET DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE.  
MINISTÈRE DU BUDGET - NOR : ECE/L/11/20409/J

## MARCHÉS PUBLICS

CIRCULAIRE DU 6 AVRIL 2011 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DU RECOURS À LA TRANSACTION POUR RÉGLER AMIABLEMENT LES CONFLITS.  
JO DU 8 AVRIL 2011, P. 6248

## POUVOIRS DE POLICE

ARRÊTÉ DU 18 MARS 2011 FIXANT LES CONDITIONS DE DÉTENTION ET D'UTILISATION DES ANIMAUX VIVANTS D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE SPECTACLES ITINÉRANTS.  
JO DU 5 AVRIL 2011, P. 5976

CIRCULAIRE DU 14 MARS 2011 RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES MANÈGES, MACHINES ET INSTALLATIONS POUR FÊTES FORAINES OU PARCS D'ATTRACTIONS.  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - NOR : IOCE1107345C

## ÉLECTIONS

LOI N° 2011-412 DU 14 AVRIL 2011 PORTANT SIMPLIFICATION DE DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL ET RELATIVE À LA TRANSPARENCE FINANCIÈRE DE LA VIE POLITIQUE.  
JO DU 19 AVRIL 2011, P. 6831

LOI ORGANIQUE N° 2011-410 DU 14 AVRIL 2011 RELATIVE À L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS ET SÉNATEURS.  
JO DU 19 AVRIL 2011, P. 6826

NOTE DE SERVICE DU 15 AVRIL 2011 RELATIVE AUX ÉLECTIONS CANTONALES DES 20 ET 27 MARS 2011 : DÉPENSES ÉLECTORALES À LA CHARGE DE L'ÉTAT.  
MINISTÈRE DU BUDGET - NOR : BCR Z 11 00021 N

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

## Espace infos

Directeur de la publication :  
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,  
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM  
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))  
Réalisation : CFMEL